



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2026_0018

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION PIÉTONNE ET MOTORISÉE
ALLÉE DE LA MERCANTINE**

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8 ;

VU le Code Forestier, notamment ses dispositions relatives à la protection des personnes et des espaces forestiers ;

VU la demande formulée par l'Office National des Forêts (ONF) en date du 12 mai 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°2026_0012 en date du 18 mai 2026 ;

VU la demande de prolongation de l'arrêté formulée en date du 21 mai 2026 ;

VU l'intérêt de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que des travaux forestiers engagés allée de la Mercantine ne sont pas achevés et doivent être prolongés ;

CONSIDÉRANT que ces opérations continuent de présenter des risques pour les piétons et les usagers de véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police de réglementer l'accès à la voie afin de prévenir tout accident ;

Cadre réservé au contrôle de légalité

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Prolongation de l'interdiction de circulation

Les dispositions de l'arrêté n°2026_0012 sont prolongées du **lundi 25 mai au vendredi 29 Mai 2026**.

La circulation reste strictement interdite, de jour comme de nuit, sur l'allée de la Mercantine.

Cette interdiction concerne :

- Les piétons,
- Les cyclistes
- Les cavaliers
- Les véhicules non motorisés quels qu'ils soient,
- L'ensemble des véhicules motorisés, quels qu'ils soient, y compris les trottinettes.

ARTICLE 2 : Mise en place des dispositifs de sécurité

Les dispositifs de fermeture et la signalisation réglementaire restent en place et sont maintenus par l'Office National des Forêts (ONF).

ARTICLE 3 : Dérogations

Par dérogation à l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de sécurité,
- aux véhicules et personnels de l'ONF
- aux services techniques autorisés, dans le cadre strict de leurs missions.

ARTICLE 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Maire de la Commune de MAISOD ;
- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- À Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale ;
- À l'Office National des Forêts

Cadre réservé au contrôle de légalité

Fait à MAISOD, le 21 Mai 2026

Le Maire, Philippe PERCIOT

